



Arrêté n°2021_AR_09

ARRÊTÉ

De délégation de fonction et de signature au 8^{ème} vice-président

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu le procès-verbal de l'élection du président et des vice-présidents en date du 15 juillet 2020 fixant le nombre de vice-présidents,

Vu la délibération n°2020_DEL_111 du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir données au président dans le cadre des compétences de la Communauté de communes,

Considérant que le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s,

Considérant que pour assurer la bonne marche et continuité des services de la Communauté de Communes, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soient dévolues aux vices-président(e)s et que certaines formalités soient assurées par leurs soins dans les meilleurs délais,

ARRETE

Article 1 : A compter du 25 octobre 2021, délégation de fonctions est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le président, à Monsieur Jean-Marc TRUFFET, 8^{ème} vice-président, dans les domaines suivants et dans la limite des compétences statutaires :

- *Aménagement du territoire et urbanisme*
- *Habitat à l'exception du logement social.*

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation de fonctions, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc TRUFFET, pour tous les courriers et actes relevant de sa délégation de fonction, à l'exception des actes affectant le patrimoine ou engageant financièrement le budget de la Communauté de communes.

Article 3 : La signature par Monsieur Jean-Marc TRUFFET des documents et actes ci-dessus déterminés

devra être précédée de la formule suivante « Par délégation du président Monsieur Jean-Marc TRUFFET déposera sa signature auprès des autorités ou administrations qui en feront la demande.

Article 4 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le remplacement provisoire du Président, en cas d'absence, dans la plénitude de ses fonctions, par un(e) Vice-Président(e), pris(e) dans l'ordre de rang établi par leur élection.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux et places habituels du siège de la Communauté de communes, transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes, notifié à l'intéressé, et copie en sera adressée au Comptable public de Rumilly.

Article 6 : L'arrêté n°2020_AR_11 du 28 juillet 2020 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès du président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie. Cette démarche interrompt le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

25 OCT. 2021

Fait à Rumilly, le

Le Président,

Christian HEISON

Notifié le :
L'Intéressé,

